

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

ARRETE

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026, fixant la dotation globale 2026 et le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2026 pour les enfants dont le domicile de secours est hors département, des mesures de Techniciens d'intervention social et familial (TISF) dans le cadre de l'ASE gérée par l'association ADMR 15

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 de l'association gestionnaire reçues le 17 janvier 2026 ;

VU les propositions de modifications budgétaires 2026 du 17 juillet 2026 notifiées le 22 juillet 2026 ;

VU la réponse transmise par courriel datée du 10 août 2026 ;

VU le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 du service TISF tarifé ASE géré par l'ADMR en date du 19 août 2026 ;

SUR proposition la Directrice Générale des Services du Département du CANTAL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les produits de la tarification **2026** des mesures TISF (SIREN : 779 079 524), gérées par l'association ADMR 15, sont autorisés à **313 656,00 €**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles s'élèvent comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 240,00	322 756,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 944,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 572,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	313 656,00	322 756,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 400,00	

Article 2 : Le total à couvrir par la dotation globale de financement aux mesures TISF gérées par l'ADMR 15 est fixée pour l'exercice 2026 à **313 656,00 €**

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle s'élève à **26 138,00 € au vu d'un état nominatif des familles et des jeunes suivis.**

Article 4 : La dotation mensuelle prévue à l'article 3 sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2027.

Article 5 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Dans l'hypothèse de la présence d'un jeune suivi dont le domicile de secours est hors département du CANTAL, le tarif opposable à compter du **1er septembre 2026 est fixé à 45,63 €.**

Article 7 : À compter du 1er janvier 2027, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2027, le tarif de **44,81 €**, correspondant au prix de journée moyen 2026 sera appliqué pour les jeunes suivis dont le domicile de secours est hors département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de l'association ADMR 15 et la Directrice de la Fédération ADMR du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

27 AOÛT 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE